

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 27/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**EQIOM**

**ATHEE**

Références : 2022-383  
Code AIOT : 0005400022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement EQIOM implanté Les Pièces 21130 ATHEE. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse.

L'établissement inspecté est situé dans la zone d'alerte RM1 "Saône moyenne" selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or. A la date de l'inspection, la zone RM1 est au niveau "crise" au titre de la sécheresse.

Pour mémoire, les dates de franchissement de seuil d'alerte sur la zone RM1 sont les suivantes :

- Vigilance : arrêté préfectoral n° 690 du 10/06/2022
- Alerte : arrêté préfectoral n° 751 du 24/06/2022
- Alerte renforcée : arrêté préfectoral n°901 du 22/07/2022
- Crise : arrêté préfectoral n°956 du 04/08/2022

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM
- Les Pièces 21130 ATHEE
- Code AIOT : 0005400022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société EQIOM GRANULATS est autorisée à exploiter, pour une durée de 15 ans, la carrière alluvionnaire en eau située sur les communes d'Athée et Villers-les-Pots par l'arrêté préfectoral du 30/07/2010, modifié par l'arrêté préfectoral n°283 du 22/03/2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inopinée
- Coup de poing
- Eau de surface
- Action régionale

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre de prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeur limite de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.1	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fréquence quotidienne de relevé des compteurs de prélèvements fixée par l'arrêté préfectoral cadre du 20/05/2022 pour les prélèvements de plus de 100 m<sup>3</sup>/j en période d'alerte renforcée et de crise n'est pas respectée depuis la semaine 29 de 2022.

Les nouvelles dispositions applicables en cas de franchissement de seuil sécheresse ne sont pas suffisamment connues de l'exploitant.

L'exploitant est invité à élaborer un plan d'actions visant à réduire ses prélèvements d'eau à la hauteur des nouvelles restrictions qui s'appliqueront formellement à compter de 2023, à savoir :

- franchissement du seuil d'alerte : 25% par rapport à la moyenne hebdomadaire;
- franchissement du seuil d'alerte renforcée : 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire
- franchissement du seuil de crise : seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Des exemptions sont possibles dans les cas où :

\* les activités peuvent démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle, ou

\* les activités disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse.

La démonstration de l'application des meilleurs techniques disponibles en termes d'économie d'eau sera évaluée, en plus de la description des techniques mises en place, au regard d'indicateurs chiffrés comme l'évolution des prélèvements dans le temps (avant/après la mise en place des

différentes techniques), la consommation spécifique (rapportée à la tonne produite), et/ou par comparaison avec les données disponibles pour le secteur d'activité concerné.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeur limite de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur limite de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau utilisée pour le lavage des granulats est collectée et dirigée par une canalisation enterrée solide et étanche vers un bassin de décantation, avant d'être à nouveau pompée dans le bassin de pompage d'eau claire et réutilisée dans l'installation. Une séparation est réalisée pour distinguer la partie pompage d'eau claire et la partie rejet d'eau de lavage. Le volume pompé pour le lavage est au maximum de 600 000 m <sup>3</sup> /an.
<b>Constats :</b> L'exploitant remet à l'inspection copie des deux dernières factures de redevance à l'agence de l'eau (2019 et 2020, l'exploitant indique ne pas en avoir reçu pour 2021), ainsi que de la déclaration réalisée à l'agence de l'eau au titre de l'année 2021, mentionnant les volumes prélevés. Les volumes annuels prélevés dans la nappe d'accompagnement de la Saône, mesurés grâce à un compteur implanté au niveau de la pompe, sont : - 2019 : 524 719 m <sup>3</sup> - 2020 : 488 657 m <sup>3</sup> - 2021 : 422 625 m <sup>3</sup>  Ces données apparaissent cohérentes avec le registre de relevé des compteurs du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Registre de prélèvement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m <sup>3</sup> /j mis à disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis à l'inspection le plan "Circuit des eaux - Site d'Athée" de mars 2015 sur lequel sont notamment représentés les réseaux d'eau claire alimentant l'installation de traitement et d'eaux chargées en fines rejetées vers les bassins de décantation. Il indique qu'il y a 3 compteurs sur le site : - au niveau de la pompe pour les eaux sanitaires (prélèvement de l'ordre de 30 m <sup>3</sup> /an) - au niveau de la pompe alimentant les installations de traitement - au niveau du rejet des installations de traitement, pour comptabiliser les volumes d'eau chargées rejetées dans les bassins de décantation.  Le site est approvisionné en eau par prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Saône.  Les registres des relevés mensuels des compteurs sur plusieurs années ont été présentés à l'inspection, ainsi que le registre mis en place depuis la semaine 29 pour les relevés hebdomadaires. Ce dernier a été transmis à l'inspection par courriel du 08/09/2022. Son analyse plus détaillée postérieurement à la visite montre que, pour le site d'Athée, un bilan des consommations hebdomadaires est réalisé uniquement sur le prélèvement pour les eaux sanitaires (de l'ordre de 100 litres/semaine), tandis que le registre se limite à un relevé des index pour le prélèvement alimentant les installations de traitement (sans analyse des données), qui pourtant correspond au prélèvement le plus important (de l'ordre de 1000 m <sup>3</sup> /semaine à 6000 m <sup>3</sup> /semaine). L'objectif des relevés réguliers des compteurs est notamment de pouvoir identifier d'éventuelles fuites au-travers d'une consommation anormalement élevée ou d'une consommation supérieure aux niveaux attendus au regard des usages. Afin de répondre à cet objectif, l'exploitant devra donc intégrer un bilan / une analyse de l'ensemble de ses prélèvements à son registre.  Ce registre montre par ailleurs que, jusqu'au franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant a relevé les compteurs à une fréquence mensuelle. Les relevés sont hebdomadaires depuis la semaine 29.  La fréquence de relevé des compteurs appelle les observations suivantes : - la fréquence hebdomadaire de relevé des compteurs fixée à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/07/2010 n'a pas été respectée jusqu'à la semaine 29 de 2022, elle l'est depuis ; - la fréquence hebdomadaire de relevé des compteurs fixée par l'arrêté préfectoral cadre du 20/05/2022 en période d'alerte n'a pas été respectée de la semaine 25 à la semaine 29 de 2022, période où le seuil d'alerte était en vigueur sur la zone RM1 ; - NON-CONFORMITÉ : la fréquence quotidienne de relevé des compteurs de prélèvements fixée par l'arrêté préfectoral cadre du 20/05/2022 pour les prélèvements de plus de 100 m <sup>3</sup> /j en période d'alerte renforcée et de crise n'est pas respectée depuis la semaine 29 de 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.  Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.  Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.  NB : l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 précise que concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les usages agricoles, industriels et commerciaux est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet peut autoriser le maintien des mesures de restrictions publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que l'activité est saisonnière, avec une activité plus faible en période hivernale, notamment du fait que les activités de BTP sont plus faibles à cette période de l'année du fait des conditions climatiques, mais également car l'activité n'est pas possible en période de crue. Il devra donc réaliser une analyse spécifique afin de déterminer la moyenne hebdomadaire de référence en fonction de la période de l'année.  L'exploitant précise qu'en l'état, l'arrêt complet des prélèvements d'eau aurait pour conséquence directe l'arrêt de la production. Il ajoute que, par nature, la sablière est exploitée en eau dans la nappe d'accompagnement de la Saône, ce qui n'apparaît pas, en première approche, susceptible de permettre la mise en place de bassins de récupération d'eaux pluviales pour alimenter les installations.  L'exploitant précise également que, par conception des installations, les eaux sont prélevées dans le bassin de pompage en lien avec la nappe, et une grande partie est restituée au milieu par surverse du bassin de décantation dans le bassin de pompage. Selon ses déclarations, au vu des volumes restitués mesurés par le compteur situé au niveau du point de rejet, et les estimations d'évaporation, la consommation d'eau des installations serait de l'ordre de 10% du prélèvement. L'inspection indique que, pour l'application de l'arrêté préfectoral du 20/05/2022, ces éléments seraient à préciser et objectiver (notamment en tenant compte d'un niveau d'évaporation représentatif d'une période de chaleur/sécheresse) afin de pouvoir identifier précisément les quantités prélevées, consommées et restituées au milieu, notamment si l'exploitant souhaite bénéficier d'une exemption. Dans ce cas, en plus de justifier que les besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, l'exploitant intégrera à son analyse le retour d'expérience sur le suivi des niveaux piézométriques en fonction des périodes de sécheresse et des niveaux de prélèvements.

Concernant les meilleures techniques disponibles, l'exploitant s'interroge sur les critères d'appréciation qui pourraient être pris en compte, dans la mesure où aucune n'est formalisée à ce jour.

Les restrictions quantitatives de l'arrêté cadre "sécheresse" du 20/05/2022 n'étant formellement applicables aux usages industriels qu'à partir de 2023, l'inspection préconise à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions sur les économies d'eau et d'anticiper les mesures à prendre afin de respecter ces prescriptions qui seront applicables au prochain étiage (sans préjudice des dispositions à prendre en 2022 au regard de l'arrêté préfectoral cadre n°374 du 29 juin 2015 modifié dont les mesures restent applicables en cette période transitoire).

**Observations :** L'exploitant est informé des restrictions quantitatives en matière de sécheresse via les informations transmises par l'inspection des installations classées. L'exploitant est invité à suivre la publication des arrêtés départementaux relatifs à la sécheresse via le site Internet de la préfecture de la Côte-d'Or (<https://www.cote-dor.gouv.fr/gestion-de-l-etiage-r1409.html>) et le site Internet PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet